

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1370/2024

not. 15439/23/CD

Ex.p. / s 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2024

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Royaume-Uni),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 19 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 31 mai 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 439 alinéa 1^{er} du Code pénal.

À l'audience du 31 mai 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience du 7 mai 2024.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendue en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil. Elle donna lecture de ses conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et par Madame le greffier.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.) tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 15439/23/CD et notamment le procès-verbal numéro 122/2023 du 26 janvier 2023 dressé en cause par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Porte de l'Ouest.

Vu la citation à prévenu du 19 mai 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) de s'être, le 26 janvier 2023, vers 11.15 heures, à ADRESSE4.), introduit dans la maison habitée par PERSONNE4.), née PERSONNE5.), née le DATE2.), sans son consentement, en ayant eu recours à un service de serrurerie tout en prétextant s'être enfermé dehors alors qu'il n'y habitait plus, partant à l'aide d'effraction, sinon à l'aide de fausses clés.

À l'audience du 7 mai 2024, le témoin PERSONNE6.) a réitéré ses déclarations faites lors de son audition policière du 26 janvier 2023. Elle a déclaré avoir résidé ensemble avec son ex-mari au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), jusqu'à l'ordonnance du 27 juin 2022 rendue par le Juge aux affaires familiales, l'autorisant à résider séparée de son époux au domicile conjugal, avec interdiction pour ce dernier de venir l'y troubler. Elle a expliqué que tous deux

sont propriétaires de la maison sise à L-ADRESSE2.), mais que dans la mesure où les parties n'avaient pas encore procédé au partage et à la liquidation de la communauté, elle estimait que les mesures provisoires prononcées par l'ordonnance susmentionnée étaient encore applicables pendant la procédure de liquidation de la communauté. Elle a tenu à préciser que son ex-mari a certes maintenu son adresse postale au domicile conjugal, mais qu'il résidait de fait aux Pays-Bas à ADRESSE5.) et ne faisait qu'occasionnellement des allers-retours. Sur question, elle a précisé que le divorce entre parties a été prononcé par jugement du 10 octobre 2022 et que celui-ci a fait l'objet d'une transcription en date du 24 octobre 2022.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a contesté l'infraction libellée à sa charge dans la mesure où il n'a fait qu'exercer son droit de propriété. Il a déclaré avoir toujours maintenu sa résidence légale au domicile conjugal et avoir, le temps de la procédure de divorce, disposé d'une résidence secondaire au Pays-Bas. Sachant que son épouse était absente en date du 26 janvier 2023 et en vue d'éviter tout conflit avec cette dernière, il a expliqué s'être introduit au domicile conjugal après en avoir obtenu l'aval de son mandataire et dans l'unique but d'y récupérer ses affaires personnelles. Dans la mesure où son ex-épouse auraient procédé, en son absence, au changement de la serrure des portes d'entrée du bien commun, il n'aurait eu d'autre choix que de faire appel à un serrurier.

En matière pénale, en cas de contestations émises par la prévenue, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Aucun moyen de preuve : aveu, témoignage, expertise, procès-verbaux - qui bénéficient cependant d'une force probante privilégiée en vertu des articles 154 et 189 du Code de procédure pénale - n'est donc frappé d'exclusion et aucun ne s'impose au juge de préférence à un autre (D. SPIELMANN et A. SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, 2e édition, p. 167 sous La preuve du fait).

Pour conclure à la culpabilité du prévenu PERSONNE1.), le Ministère Public se base sur les mesures provisoires prononcées par l'ordonnance du 27 juin 2022 rendue par le Juge aux affaires familiales et notamment celle autorisant PERSONNE6.) à résider séparée de son époux au domicile conjugal, avec interdiction pour ce dernier de venir l'y troubler.

Il est constant en cause et non autrement contesté que PERSONNE6.) et PERSONNE1.) sont tous deux propriétaires de la maison sise à L-ADRESSE2.).

Il résulte également des pièces versées en cause que le divorce entre parties a été prononcé par jugement du 10 octobre 2022 rendu par le Juge aux affaires familiales et transcrit en date du 24 octobre 2022 sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit.

En application des articles 234 et 235 du Code civil, chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants. Les conjoints peuvent encore demander à résider séparément pendant la procédure de divorce.

La première chambre de la Cour d'appel retient dans son arrêt numéro 170/230 du 12 juillet 2023 « *qu'en tant que mesure provisoire, nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, l'autorisation de résidence séparée prend fin au plus tard lorsque le jugement portant dissolution du lien matrimonial acquiert force de chose jugée* ».

Au vu de la jurisprudence de la Cour d'appel d'après laquelle les mesures provisoires prises en instance de divorce semblent prendre fin au plus tard lorsque le jugement portant dissolution du lien matrimonial acquiert force de chose jugée, le Tribunal retient que les deux décisions versées à l'audience par le mandataire de PERSONNE6.) dans le cadre d'une même affaire ne prouvent pas à l'exclusion de tout doute que les mesures provisoires prononcées dans le cadre du présent dossier devaient perdurer jusqu'au règlement de la procédure de liquidation de la communauté entre parties.

Au vu des développements qui précèdent, des contestations émises par le prévenu tout au long de la procédure et du fait que ce dernier est également propriétaire de la maison sise à L-ADRESSE2.), le Tribunal constate que le Ministère Public reste en défaut de rapporter la preuve de l'infraction à l'article 439 alinéa 1^{er} du Code pénal telle que reprochée à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant à **acquitter** :

« comme auteur,

le 26 janvier 2023, vers 11.15 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes, en infraction à l'article 439 alinéa 1^{er} du Code pénal,

de s'être, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, de s'être introduit dans la maison habitée par PERSONNE4.), née PERSONNE5.), née le DATE2.), sans consentement, en ayant eu recours à un service de serrurerie tout en prétextant s'être enfermé dehors alors qu'il n'y habitait plus, partant à l'aide d'effraction, sinon à l'aide de fausses clés. »

AU CIVIL

À l'audience du 7 mai 2024, Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE3.), préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.), le Tribunal est incompetent pour connaître de la demande civile.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la mandataire de la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens et conclusions tant au pénal qu'au civil et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

s e d é c l a r e incompetent pour connaître de la demande civile,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de PERSONNE3.).

Le tout en application des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de Procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.